

## Arrêt

**n° 222 268 du 5 juin 2019  
dans l'affaire X / X**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître H. DE PONTIERE  
Veemarkt 5  
8900 IEPER

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mars 2019 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2019 remise au 3 juin 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. DE PONTIERE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les parties requérantes ont introduit de nouvelles demandes de protection internationale en Belgique après le rejet de trois précédentes demandes, la deuxième ayant été rejetée par un arrêt du Conseil (arrêt n° 102 895 du 15 mai 2013 dans l'affaire 112 483). Elles n'ont pas regagné leur pays à la suite desdits rejets et invoquent, à l'appui de leurs quatrièmes demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité des nouvelles demandes de protection internationale des parties requérantes.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence totale de crédibilité du récit produit par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes initiales, et constate l'absence de tout nouvel élément susceptible d'infirmes ses précédentes conclusions.

3. Dans leur requête, les parties requérantes font en substance état de nouveaux documents pour étayer leurs craintes : une « *Convocation devant la police Russe* », ainsi que quatre témoignages (annexes 3 à 7 de la requête, avec traductions jointes à la pièce 6 du dossier).

4. En l'espèce, le Conseil estime, après examen des nouvelles pièces produites, que celles-ci n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi :

- la convocation datée du 2 juin 2014 (annexe 3) ne précise pas les motifs qui la justifient, de sorte que rien ne permet objectivement de la relier aux faits relatés, et l'important déficit de crédibilité précédemment constaté à cet égard dans le chef des parties requérantes fait obstacle à toute supposition en la matière ; en outre, interrogées à l'audience sur les suites de cette convocation à laquelle le requérant n'a pas déféré, les parties requérantes confirment qu'il s'agit de la seule convocation reçue et qu'il n'y en a plus eu d'autres par la suite ; une telle convocation n'est dès lors guère de nature à établir que le requérant serait actuellement recherché dans son pays, *a fortiori* à raison des faits allégués ;

- les deux témoignages manuscrits de I. K. et de K. Z. (annexes 4 et 7), au contenu similaire, se limitent à évoquer la participation du requérant aux combats contre l'armée russe entre 1999 et 2001, ce que le Conseil ne remet pas en cause ; ces deux témoignages sont par contre totalement muets quant aux problèmes que le requérant aurait ultérieurement rencontrés dans son pays à ce titre ;

- le témoignage dactylographié du 18 juin 2018 attribué à D. S. I. (annexe 5) est dépourvu de toute signature ; ce document confirme la participation du requérant aux combats contre l'armée russe entre 1999 et 2001, avec la précision qu'il a été blessé au combat en 2000, faits que le Conseil ne remet pas en cause ; ce témoignage est cependant totalement muet quant aux problèmes que le requérant aurait rencontrés dans son pays à ce titre ;

- le témoignage dactylographié du 11 juin 2018 attribué à D. S.-I. S.-A. (annexe 6) est dépourvu de toute signature ; ce document, qui énonce que les parties requérantes ont été menacées de façon constante par l'armée russe, ne fournit toutefois aucune précision quelconque quant aux circonstances desdites menaces (nature, fréquence, et motifs).

Ces nouveaux documents produits devant le Conseil, n'ont dès lors pas de force probante suffisante pour étayer le récit des parties requérantes et conférer à leurs craintes le fondement qui leur fait défaut.

Pour le surplus, les parties requérantes n'opposent aucune critique précise et argumentée aux constats des décisions attaquées, constats qui demeurent par conséquent entiers.

Enfin, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes de protection internationale des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la *Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette évaluation est en outre effectuée dans le cadre d'une procédure de pleine juridiction et est entourée de toutes les garanties d'effectivité exigées par l'article 13 de la CEDH. Ces articulations du moyen n'appellent en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de l'intéressé dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

Le DVD versé au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 12) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Cette pièce est impossible à lire électroniquement mais contient, aux dires mêmes du requérant, des images d'époque parmi lesquelles il figure en tenue de combattant. Or, cet aspect du récit n'est nullement remis en cause. Pour le surplus, une telle pièce ne permet pas d'établir la réalité des problèmes que la partie requérante soutient avoir rencontrés ultérieurement dans son pays au titre de ces activités militaires.

5. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue des demandes.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM